

A R R E T E n° MH.94-IMM. 084 ,

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église Saint-Saturnin à
LOUBAJAC (Hautes-Pyrénées)

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 31 octobre 1986 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
en totalité, de l'église de LOUBAJAC (Hautes-Pyrénées)
ainsi que du portail d'accès au cimetière et son
emmarchement et de l'allée de galets qui mène à l'église ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 11 mars 1986 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 15 février 1988 ;

VU la délibération en date du 26 septembre 1988 du Conseil
municipal de la commune de LOUBAJAC (Hautes-Pyrénées),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Saturnin
à LOUBAJAC (Hautes-Pyrénées) présente au point de vue de
l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la
qualité de son architecture pour la partie du XVème siècle
et la richesse de son décor intérieur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, y compris les peintures murales, l'église Saint Saturnin à LOUBAJAC (Hautes-Pyrénées) située sur la parcelle n° 266 d'une contenance 4 a 90 ca, figurant au cadastre Section D et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

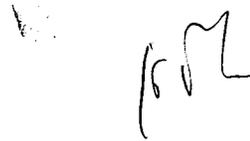
ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 31 octobre 1986.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 JUL. 1994

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription de l'église de
LOUBAJAC (Hautes-Pyrénées) sur l'In-
ventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques

Ys pu alable

**Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Midi-Pyrénées,
Commissaire de la République du département de la Haute-Garonne,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue, en sa séance du 11 mars 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que l'église de LOUBAJAC (Hautes-Pyrénées) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la richesse de son mobilier, de la beauté de son décor peint et de l'originalité de son architecture ;

CONSIDEREANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de LOUBAJAC (Hautes-Pyrénées) ainsi que les parties suivantes :

.../...

- le portail d'accès au cimetière et son emmarchement,

- l'allée de galets qui mène à l'église,

situées sur les parcelles n°s 265 et 266 d'une contenance respective de 6a 6lca et 4a 90ca figurant au cadastre section D et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département des Hautes-Pyrénées et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



TOULOUSE, le

31 OCT. 1986

Christian Dablan
Christian DABLANC